



POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES îLES MARQUISES



DATE DE CONVOCATION:	12 juin 2021
DATE DE LA SÉANCE:	18 juin 2021
HEURE DE LA SÉANCE:	16:30

En exercice:	15
Présents:	13
Procurations:	1
Votants:	14
Pour:	14
Contre:	0
Abstention:	0
Absents:	1
SECRETAIRE DE SEANCE:	
Ornella KAYSER	

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI			Glenda KAIHA
Glenda KAIHA	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Ornella KAYSER	x		
Benoît KAUTAI	x		
Nicolas HAITI	x		
Laïza DEANE	x		
Félix BARSINAS	x		
Anna TEHAHE	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA		x	
Alain AH-LO	x		
Sylvie HAPIPI	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** La délibération n°2 du 27 février 2021 Approuvant l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terre de la commune de Hiva Oa à la Communauté des communes des îles Marquises.

Dans le cadre de la construction du futur siège de la CODIM à Hiva Oa, le site choisi est celui d'une assise foncière située à Tahauku et cédée gratuitement par la commune de Hiva Oa. Les membres du bureau souhaitent que le futur siège répondent aux critères de qualité environnementale du bâtiment afin de mettre en valeur et de promouvoir les ressources et le patrimoine culturel locaux.

La construction du futur siège se déroulera en 3 volets:

- Volet 1: Études
- Volet 2: Conception
- Volet 3: Construction

Afin de mener à bien ces 3 phases et de s'assurer des qualités environnementales du futur bâtiment, des missions d'accompagnement sont nécessaires en début et tout au long du projet:

Volet 1: Études:

- **L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour s'assurer des critères du bâtiment en qualité environnementale du bâtiment (AMO QBE).** Il devra définir exactement les besoins de la CODIM. Une première programmation avait déjà été réalisée en 2019-2020 par ItoIto Consulting. Ce programme était incomplet car il n'y avait pas le volet environnemental et il ne tenait pas compte de la gestion de la navette Te Ata O Hiva car ce n'est qu'en février 2021 que la CODIM a pris la compétence Transport Maritime Intra-Communauté de communes des îles Marquises. Il est donc nécessaire de revoir le programme en y intégrant le volet environnemental et cette nouvelle compétence. Une aide financière sera sollicitée à l'ADEME et l'AFD qui pourraient contribuer jusqu'à 100% HT du montant de la prestation estimée entre 6.000.000 à 10.000.000 FCFP. Les missions débutent en amont du projet et se terminent 1 an après la réception du bâtiment.

- **Études complémentaires:** levés topographiques, études de sol... Estimées entre 2.500.000 et 3.000.000 FCFP, une aide financière sera demandée au FIP et à la DDC après la cession de l'assise foncière officialisée.

Volet 2: Conception

Ce volet démarrera par le concours d'architecture et se terminera par la phase PRO.

L'AMO QBE évaluera le coût d'opération global, ce qui permettra la recherche de financements publics. Le bâtiment devant être exemplaire sur le plan environnemental et culturel et selon le montant global et conformément au code des marchés publics en Polynésie française, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné à la suite d'un concours d'architecture obligatoire. Il sera chargé de la conception architecturale et technique du projet et d'en suivre les travaux, tout en maîtrisant l'enveloppe financière allouée au projet.

Dans cette perspective, un avis d'appel public à la concurrence sera lancé en vue de retenir 3 candidats qui remettront une esquisse sur la base du programme.

Par ailleurs, comme le prévoit le code des marchés publics en Polynésie française, les candidats qui remettront une esquisse percevront une indemnité, sous forme de prime, dont le montant maximum devra être défini.

De plus, un jury de concours se réunira pour donner un avis sur les dossiers de candidatures et également sur les projets qui seront remis par les trois candidats qui auront été sélectionnés. Le jury aura également à se prononcer sur le montant des primes attribuées aux candidats non retenus.

A cet effet, il faudra envisager entre 5.400.000 à 6.000.000 FCFP considérant les déplacements (500.000 F CFP par équipe), les frais d'immobilisation (1.200.000 F CFP par équipe) et les frais d'ingénierie (300.000 F CFP). La prime de concours ne doit pas plomber la qualité du projet bien au contraire. Il est possible de disposer de 1.800.000 F CFP par équipe, en deçà les projets manqueraient de précisions au détriment du choix de la CODIM. Une aide financière sera sollicitée au FIP et à la DDC.

Volet 3: Construction

Le lauréat du concours d'architecture sera le maître d'œuvre qui dirigera la construction et réceptionnera le bâtiment

En résumé, les dépenses à prévoir en dehors du coût de la construction du siège sont les suivantes:

Estimation minimale	Estimation maximale	Bailleur de fonds potentiel
Etudes topographiques		Réalisé en fonds propre
Mission AMO QBE programmation incluse		ADEME-AFD
Concours d'architecture		FIP-DDC
Frais divers marché public		FIP-DDC
Provision aléas études complémentaires		FIP-DDC
coût hors travaux	16 150 000 FCF	22 000 000 FC

Le conseil communautaire sera sollicité pour:

- **se prononcer** sur le principe de l'opération "Futur siège de la CODIM à Hiva Oa"
- **autoriser** le Président à signer tout acte contractuel avec tout organisme, pour la mise en place des financements de cette opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 Approuve l'opération "Futur siège de la CODIM à Hiva Oa"

Article 2 Autorise le Président de la CODIM à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte contractuel avec tout organisme, pour la mise en place des financements de cette opération.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

CONTROLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	30 JUIN 2021
Et publication ou notification du:	19 JUN. 2021
Le Président	

